

Covid-19 – Délais fiscaux exceptionnels

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Au regard de l'état d'urgence sanitaire lié à la crise du Covid-19, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures fiscales au travers de diverses ordonnances.

La durée initialement déclarée de l'état d'urgence sanitaire est de deux mois à compter du 24 mars 2020. Cette durée pourra éventuellement être prorogée ce qui étendra les délais discutés ci-dessous.

Parmi les diverses ordonnances prises et annonces gouvernementales, il est notamment prévu que :

- Le droit de reprise sur un exercice fiscal prescrit normalement au 31 décembre 2020 (par exemple au titre d'un exercice clos le 31 décembre 2017) est prorogé jusqu'à mi avril 2021 (report de 3 mois et 12 jours).
- Mais il n'est pas prévu que les contribuables puissent à ce jour bénéficier d'une extension du droit de correction ou de réclamation.
- L'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôles en matière fiscale (type réponse à proposition de rectifications) sont suspendus pendant la période juridiquement protégée.
- Tout acte , qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il est effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Sont visés tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque.
- Le report ou la suspension des délais ne s'applique pas, cependant, en ce qui concerne **les déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.**

- Il faut donc payer par exemple les droits d'enregistrement sur les cession de titres intervenues durant la période...
- Le dépôt des déclarations des revenus 2019 serait reporté. Par exemple sur Paris la date limite pour la déclaration en ligne sera le 11 juin 2020.

En ce qui concerne les entreprises aucune annonce officielle n'a été effectuée pour envisager un tel report. Les échanges avec les experts comptables envisageant un report dans certaines situations sont toujours en cours et il convient d'espérer qu'elles ne se limiteront pas aux déclarations effectuées uniquement par le biais de ces derniers.

Marie-Eve CHAUVIERE

Avocat – Associée
mechauviere@mba-avocats.com

François MORAZIN

Avocat – Associé
fmorazin@mba-avocats.com

Dorothee TRAVERSE

Avocat – Associée
dtraverse@mba-avocats.com

Léa GIRARD

Avocat

Marion HUBIER

Juriste

Pierre-Olivier MADELON

Avocat

Moisand Boutin et Associés
4, Avenue Van Dyck
75008 Paris
France

T : +33 (0)1 47 66 51 19
F : +33 (0)1 46 22 53 98

<http://www.mba-avocats.com>